

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.821 du 19 avril 2000

A. 82.382/XI-5666

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. LURQUIN, avocat,
 rue de Suisse 22
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 janvier 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 7 décembre 1998, qui lui a été notifiée le 8
décembre 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, loco Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit une première demande d'asile le 15 juin 1992; qu'après que cette demande a été déclarée recevable le 8 juillet 1992, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 27 septembre 1995, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié contre laquelle le requérant a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés le 9 octobre 1995; que l'assesseur délégué par la présidente de la 1ère chambre de la Commission permanente a convoqué le requérant à l'audience du 4 juillet 1997, par un courrier recommandé du 17 juin 1997, adressé en son domicile élu; que ce courrier a été retourné à la Commission permanente avec la mention "avis remis le 18/06 - non réclamé"; que le précédent conseil du requérant en avait également été averti par télécopie du 16 juin 1997; que le 24 juillet 1997, l'assesseur délégué, statuant en application de l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié au motif qu'il "n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été valablement adressée au domicile élu"; que cette décision a été notifiée, le 30 juillet 1997, tant à l'intéressé, par un courrier recommandé, présenté en son domicile élu le 31 juillet 1997, courrier qui a été retourné à la Commission permanente avec la mention "avis remis le 31/07 - non réclamé", qu'à son précédent conseil, par un courrier ordinaire; que cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat; que, le 6 mai 1998, un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant; que, le 20 mai 1998, ce dernier a introduit une seconde demande d'asile; que le 6 août 1998, le Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que, sur recours urgent, le Commissaire général a, le 7 décembre 1998, confirmé le refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 21 octobre 1998 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Philippe LARDINOIS.

Le requérant a introduit une première demande d'asile le 15 juin 1992. Le 27 septembre 1995 le Commissaire général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié contre laquelle l'intéressé a introduit le 11 octobre 1995 un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés. Dans une décision du 24 juillet 1997, la Commission permanente de recours a confirmé la décision du Commissaire général.

Le 20 mai 1998, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile. Le 6 août 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a rendu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle l'intéressé a introduit le 7 août 1998 un recours urgent auprès du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, en Belgique depuis 1992, il aurait reçu le 29 décembre 1997 une lettre de sa fille lui annonçant le décès de sa femme survenu le 15 novembre 1997. Cette dernière aurait été tuée par un militaire alors qu'elle entendait récupérer sa maison occupée par ce dernier. En février 1998,

l'intéressé aurait eu confirmation de l'information par un cousin de passage en Belgique.

Force est de constater que l'assassinat de l'épouse du requérant par un soldat occupant ses biens est une infraction qui relève du droit commun et n'a aucun caractère de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Et ce d'autant plus que selon les propos même de l'intéressé, aucune démarche n'a été entreprise par lui ou sa famille auprès des autorités XXX pour récupérer ses biens et faire poursuivre l'auteur des faits. Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général que de nombreux militaires et mêmes plusieurs ministres ont été condamnés à restituer des biens saisis à leur profit et ont été condamnés pour meurtres ou vols à main armée (cfr. XXX).

De plus, il convient de relever que prévenu par un cousin le 29 décembre 1997 et oralement en février 1998 de la mort de sa femme, le requérant n'a introduit sa deuxième demande d'asile que le 20 mai 1998 après avoir reçu un ordre de quitter le territoire. Cela ne correspond nullement au comportement d'une personne qui craint d'être l'objet d'une persécution au sens de la Convention précitée.

A fortiori, rien dans le contenu de sa deuxième demande d'asile n'indique en quoi l'intéressé pourrait faire l'objet d'une persécution personnelle et actuelle au sens de la Convention de Genève de la part des autorités XXX et ce d'autant plus que l'intéressé revendique un passé d'opposant XXX.

A l'appui de ses dires, l'intéressé produit un certificat de décès daté du 16 novembre 1997, une attestation médicale de décès datée du 16 novembre 1997 et une attestation d'enregistrement de décès faite à K. le 22 décembre 1997.

Quoi qu'il en soit de l'authenticité de ces documents, ils ne peuvent pallier les différents constats faits ci-dessus.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloi-

gnement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 6 août 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en ce que, première branche, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'assassinat de l'épouse du requérant par un soldat occupant ses biens constitue une infraction de droit commun et que cela n'a aucun caractère de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, que, deuxième branche, en ce qui concerne le reproche fait par la partie adverse à propos du fait que le requérant, prévenu par un cousin le 29 décembre 1997 et oralement en février 1998 de la mort de sa femme, n'a introduit sa deuxième demande d'asile que le 20 mai 1998 après avoir reçu un ordre de quitter le territoire, ce qui ne correspond nullement au comportement d'une personne qui craint d'être l'objet d'une persécution au sens de la Convention de Genève, celui-ci fait valoir qu'il attendait une convocation pour une audition devant la Commission permanente de recours des réfugiés et pensait pouvoir aborder ce point lors de cette audition, convocation qu'il affirme ne jamais avoir reçue, que comme il ne s'est pas présenté à cette audition, la Commission permanente a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'ayant reçu un ordre de quitter le territoire le 6 mai 1998, il a décidé de réintroduire une demande d'asile, réalisant qu'il n'aurait pas l'occasion de s'exprimer sur ce nouvel élément, à

savoir le décès de sa femme, qui atteste de l'existence d'une nouvelle crainte fondée de persécution pour le requérant et que, troisième branche, il peut craindre avec raison que si un membre proche a été victime d'une exécution extra-judiciaire et sommaire que sa vie soit menacée et qu'il soit une victime potentielle des agissements de l'auteur de persécutions;

Considérant que la partie adverse a rejeté la demande d'asile du requérant dès le stade de la recevabilité en la déclarant manifestement non fondée, parce que celui-ci n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en se fondant sur trois motifs étant que l'assassinat de l'épouse du requérant par un soldat occupant ses biens est une infraction qui relève du droit commun et n'a aucun caractère de persécution au sens de la Convention de Genève et ce, d'autant plus qu'aucune démarche n'a été entreprise par le requérant ou sa famille auprès des autorités XXX pour récupérer ces biens et faire poursuivre l'auteur des faits, qu'alors qu'il était informé depuis le 29 décembre 1997 du décès de sa femme, le requérant n'a introduit sa deuxième demande d'asile que le 20 mai 1998 après avoir reçu un ordre de quitter le territoire, ce qui ne correspond pas au comportement d'une personne qui craint d'être l'objet d'une persécution au sens de la Convention de Genève et que rien dans le contenu de la seconde demande d'asile n'indique en quoi l'intéressé pourrait faire l'objet d'une persécution personnelle et actuelle au sens de la Convention de Genève, de la part des autorités XXX; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que le requérant ait invoqué des éléments concrets et objectifs qui permettent de considérer que l'assassinat de sa femme soit une infraction qui ne relève pas du droit commun ou ait un caractère de persécution, ni qu'il soit de nature à établir l'existence dans son chef d'une crainte person-

nelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève; que le fait que l'assassin de la femme du requérant soit un militaire ne constitue pas en soi un acte de persécution au sens de ladite Convention; qu'il ressort en outre de l'exposé des faits que tant la convocation du requérant à l'audience de la Commission permanente de recours des réfugiés du 4 juillet 1997, que la décision du 24 juillet 1997 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, lui ont été valablement notifiées à son domicile élu; que l'explication donnée par le requérant dans sa demande de suspension selon laquelle il attendait une convocation, qu'il n'a jamais reçue, pour une audition devant la Commission permanente de recours où il aurait pu, dans le cadre de sa première demande d'asile, faire valoir le décès de sa femme comme élément nouveau, ne peut être retenue; que partant, le Commissaire général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que le délai mis par le requérant entre le moment où il a eu connaissance, le 29 décembre 1997, de la mort de sa femme et l'introduction de sa seconde demande d'asile, le 20 mai 1998, ne correspondait nullement au comportement d'une personne qui craint d'être l'objet d'une persécution au sens de la Convention de Genève; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le dix-neuf avril deux mille
par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.